

Canton de Vaud
Commune de Romainmôtier-Envy

**ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC
plan et règlement**

Approuvé par la Municipalité de Romainmôtier-Envy

le Le Syndic La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du au Le Syndic La Secrétaire

N° d'enquête publique :

Adopté par le Conseil Général de Romainmôtier-Envy dans sa séance

du Le Président La Secrétaire

Approuvé par le Département compétent

Lausanne le : La Cheffe du Département

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

ABA PARTENAIRES SA
AGITATEURS D'ESPACES
BONIFICATEURS DE TERRITOIRES
ACTIVATEURS DE PROJETS

ADRESSE
AVENUE DE RUMINE 20
CH-1005 LAUSANNE
0041 21 721 28 28

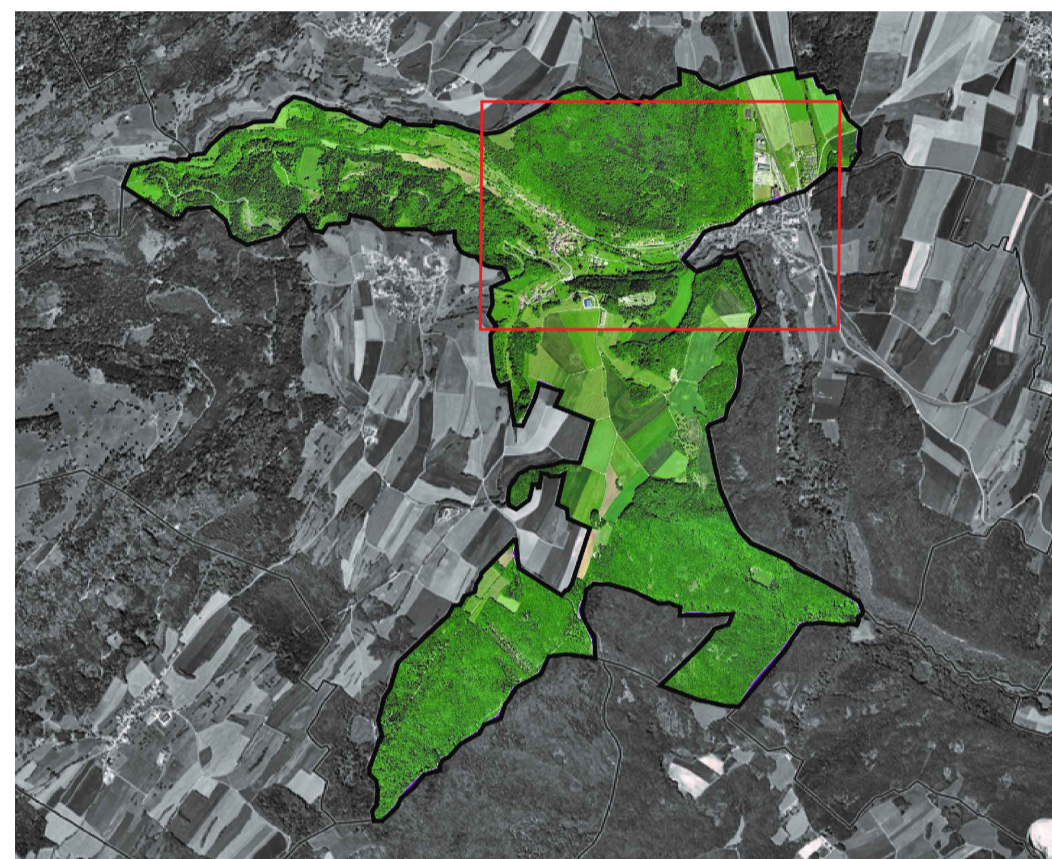
Base authentifiée pour les zones réservées, conformément à l'art. 12 RLATC par :

DTP SA Bureau d'études
Ingénieurs, géomètres officiels
1350 Orbe

Florent Lombardet, ingénieur géomètre breveté à Orbe, le : signature :

- But** art.1 al.1 La zone réservée selon l'art. 46 de la Loi sur l'aménagement et les constructions (LATC) est instaurée dans le but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle permet de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.
- Effets** art.2 al.1 La zone réservée rend inconstructible les parcelles de la commune comprises à l'intérieur de la zone définie par le plan.
al.2 Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. Des petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour les lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques.
al.3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
al.4 Des dépendances de peu d'importance selon l'art. 39 RLATC peuvent être érigées à condition qu'elles soient liées à un bâtiment existant et situées sur le même bien-fonds que celui-ci. Les dépendances ne pourront en aucun cas être destinées à l'habitation.
- Validité** art.3 al.1 La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

CARTE DE LOCALISATION



LEGENDE

■ PÉRIMÈTRES DE LA ZONE RÉSERVÉE selon art. 46 LATC

